

la dite erreur dans la dite proclamation, les propriétaires de la dite étendue de terre, formant partie de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, et que certaines personnes ont ainsi supposé erronément former partie du dit township de Lancaster, n'ont pu exercer leurs droits légitimes comme propriétaires de la dite étendue de terre, et que diverses personnes ont pris ou obtenu possession de partie d'icelle, sans avoir, soit de leur propre chef, ou par leurs prédécesseurs, obtenu la concession d'icelle de la couronne, ou sans l'avoir obtenu d'autorité légitime du seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil : Qu'il soit en conséquence statué, que toute personne ou personnes, en possession d'aucune partie de la dite étendue de terre, sans en avoir obtenu la concession de la couronne, soit de leur chef, ou par leurs prédécesseurs, ou sans autorité légitime du seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, n'auront pas droit de tenir, posséder ou revendiquer les parties de la dite étendue de terre qu'elles possèdent à raison d'un droit de possession, qu'elles ou leurs prédécesseurs ont pu avoir; quand même elles auraient été en possession depuis plus de trente ans, mais telle possession, dans toutes les poursuites judiciaires et autres affaires, sera tenue et considérée comme ayant été de mauvaise foi.

La possession sans titre de la couronne ou du seigneur sera considérée de mauvaise foi.

Il sera accordé une compensation dans le cas de perte.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes souffrent aucune perte ou dommage par suite de l'établissement de la ligne actuelle, soit que leurs terres se trouvent transférées de la tenure en franc et commun soccage en la tenure seigneuriale, ou qu'elles soient privées de leurs améliorations, ou de terres auxquelles elles avaient des titres de la couronne, ou provenant de la couronne, ou des seigneurs voisins, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'il soit accordé une compensation suffisante aux dites personne ou personnes, soit en argent ou en terre, pour aucune perte que l'on constatera avoir été soufferte, et la dite compensation tiendra lieu de toutes réclamations à raison de telle perte ou dommage contre tous ceux dont les dites personne ou personnes tiennent leurs titres; et les dites personne ou personnes ainsi privées de leurs terres n'auront ou n'exerceront en aucun temps aucune réclamation ou recours, de quelque nature que ce soit, contre le seigneur qui aura concédé les dites terres, ou contre les représentants du dit seigneur.